

SOCIETE FRANCAISE DE MEDECINE D'URGENCE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1. Elections au conseil d'administration

Les élections des membres du conseil d'administration (CA) sont organisées par correspondance au scrutin majoritaire à un tour. Seuls les membres titulaires de la société, à jour de leur cotisation au jour de l'appel à candidature, ont droit de vote et sont éligibles.

L'appel de candidatures et l'organisation des élections sont effectués par le secrétaire général. Les candidats doivent faire acte de candidature par écrit de façon circonstanciée précisant leur mode d'exercice, après la déclaration de vacance de poste. Toute candidature doit être adressée au secrétaire général avant une date fixée par lui. Cet acte de candidature ne dépassera pas un format A4.

La composition du conseil d'administration reflète les différents modes d'exercice de la médecine d'urgence : 4 membres au moins représentent l'exercice professionnel « Urgences hospitalières » et quatre autres membres au moins représentent l'exercice professionnel « Urgences pré-hospitalières ». Lors de leur acte de candidature au Conseil d'Administration, les candidats précisent leur mode d'exercice. En cas d'exercice mixte (urgences hospitalières et pré-hospitalières), le candidat choisit le mode d'exercice qu'il entend représenter.

Tout candidat s'engage, lors de sa demande d'inscription, à respecter les critères d'admission et à signaler toute modification de son statut ou de son mode d'exercice au secrétaire général dans le mois suivant cette modification. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'effectuer une vérification de la déclaration du candidat. Toute fausse déclaration entraînera, de facto, une invalidation de la candidature.

A l'issue de la période prévue pour le dépôt des candidatures, le secrétaire général adresse aux électeurs le matériel de vote par correspondance, comprenant notamment la liste des candidats, leur acte de candidature, le rappel du nombre de postes à pourvoir, les conditions de validation des bulletins de vote et l'indication de la date de clôture du scrutin. Cette date est déterminée par lui, de telle sorte que les résultats du scrutin puissent être proclamés lors de l'assemblée générale.

Les bulletins de vote laissant subsister plus de noms que de postes à pourvoir ou portant des signes de reconnaissance ou l'ajout d'un nom d'une personne n'ayant pas réglementairement fait acte de candidature, sont déclarés nuls.

Le nouveau CA entre en fonction à l'issue de l'assemblée générale au cours de laquelle sont proclamés les résultats des élections.

ARTICLE 2. Démission des membres

Les membres du CA qui souhaitent interrompre leur mandat doivent adresser leur démission au président.

Tout membre du CA qui, sans motif validé par le conseil d'administration, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré par le CA comme démissionnaire. Dans le cas de vacance d'un poste, celui-ci est pourvu lors des élections suivantes pour la durée du mandat restant à couvrir.

.

ARTICLE 3. Election du bureau

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours, lors de la séance du CA qui suit l'assemblée générale. Le nouveau bureau entre en fonction dès son élection.

ARTICLE 4. Le président et les vice-présidents

Le président règle l'ordre du jour des réunions, notamment de l'assemblée générale, du CA et du bureau, en liaison avec le secrétaire général qui l'adresse aux membres concernés.

Il peut donner délégation limitée, pour une période définie par le CA, et sous réserve de l'approbation de ses membres. En particulier, il donne délégation au trésorier pour l'ordonnancement des dépenses de la société.

Le président règle en dernier ressort l'ordre d'inscription des personnes qui ont des communications à faire aux membres de la société. Il préside les séances et appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour. Il peut modifier l'ordre dans lequel ces sujets sont traités à la réunion concernée. Il dirige les discussions, recueille les suffrages, et proclame les décisions de la société.

Le président veille à la régularité des listes de présence. Il assure le maintien de l'ordre.

ARTICLE 5. Le(s) vice(s)-président(s)

Le vice-président aide ou remplace le président dans ses fonctions à sa demande ou en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 6. Le secrétaire général

Le secrétaire général veille à la tenue à jour de la liste des membres de la société.

Il recueille les candidatures et les présente au conseil d'administration et aux assemblées.

Il établit, en liaison avec le président, l'ordre du jour des assemblées générales, du CA et l'adresse aux membres concernés. Il adresse 15 jours à l'avance, les convocations aux membres concernés.

Il établit la liste des présences.

Il établit le compte-rendu des réunions ou des assemblées générales qu'il adresse aux membres concernés, après visa du président. Il rédige et signe, avec le président, le cahier des délibérations. Il s'assure de l'archivage des comptes rendus de réunion et des principaux documents de la société.

Il est chargé de la correspondance officielle de la société, il dépouille les pièces de la correspondance, les classe, et en prépare une analyse.

Il est dépositaire des archives.

ARTICLE 7. Le secrétaire général adjoint

Il aide ou remplace le secrétaire général dans ses fonctions à sa demande ou en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 8. Le trésorier.

Le trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité de la société. Il reçoit les bordereaux de dépenses, le montant des cotisations et autres sommes revenant à la société. Il exécute les dépenses ordonnées par le président, en tient note exacte et rend compte détaillé à la fin de l'année au conseil d'administration. Il présente à l'assemblée générale le compte financier de l'exercice écoulé, après visa des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9. Le trésorier adjoint.

Il aide ou remplace le trésorier dans ses fonctions à sa demande ou en cas d'empêchement de celui-ci.

TITRE II : LES COMMISSIONS

ARTICLE 10. Commissions

Il existe de façon pérenne et statutaire deux commissions « statutaires » : la commission scientifique et la commission « Soins et Urgences ».

Le CA peut créer d'autres commissions nécessaires à son information et à la réalisation de ses missions.

. Les commissions suivantes peuvent être créées :

- commission d'organisation des congrès
- commission des recommandations professionnelles ;
- commission de la recherche

- commission d'évaluation et de la qualité
- commission de la veille scientifique
- commission de l'édition (revues, ouvrages, site Web)
- commission d'éthique
- commission internationale
- Commission informatique
- et toute autre commission utile.

ARTICLE 11. Membres des commissions

Les commissions sont constituées de membres de l'association, titulaires ou associés. La composition et les conditions particulières de fonctionnement des commissions sont définies par un texte figurant en annexe approuvée par le CA.

Pour faire partie d'une commission les membres de la Société doivent faire acte de candidature par écrit à la suite d'un appel à candidature organisée chaque année par le secrétaire général à l'occasion des renouvellements.

Le nombre de membres des commissions non statutaires est déterminé par le CA mais ne peut être supérieur à 12. Le renouvellement des commissions a lieu par tiers tous les ans. La commission concernée établit parmi les candidats une liste de propositions au CA qui les approuve ou les récuse. Le CA est tenu d'expliquer son choix et de représenter au mieux les différentes modalités d'exercice de la médecine d'urgence. Le mandat est de 3 ans, renouvelable une seule fois. Nul ne peut être membre de plus de deux commissions.

Chaque commission doit comporter deux membres n'ayant jamais exercé de mandat dans les commissions de la société.

Le président de la société ou son représentant assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions des commissions. Il assure le contact entre la commission et le CA.

Les membres des commissions qui souhaitent mettre fin à leur fonction doivent adresser leur démission au président de la commission ainsi qu'une copie de celle-ci au président de la société. Tout membre d'une commission qui, sans excuse acceptée par la commission, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. Dans ces deux éventualités, il est procédé, dès que possible, à la nomination d'un remplaçant. Qu'elles qu'en soient les modalités, toute démission de la commission est portée à la connaissance du CA.

Il peut être mis un terme au mandat de l'un ou plusieurs membres des commissions par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12. Fonctionnement des commissions.

Une commission est dirigée par un président, nommé par le CA, sur proposition de la commission qui le choisit parmi ses membres.

Le président de la commission est nommé pour une période de 3 ans, non renouvelable, quelle que soit la durée de son mandat préalable de membre de la commission. A titre dérogatoire, les mandats de président de la commission d'organisation des congrès et de la commission de l'édition sont renouvelables une fois.

Le président de la commission convoque celle-ci, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des membres de la commission, soit à la requête du CA ou de son président. Il fixe l'ordre du jour des réunions. Il dirige les débats, met aux voix les propositions et recueille les suffrages. Il rend compte au CA des activités de la commission. Il fait au CA et au président de la société, un rapport des points de vue divergents émis par les membres de la commission. Pour engager la responsabilité de la société, les avis ou recommandations formulées par la commission doivent être avalisés par le CA.

Le président de la commission, transmet un rapport d'activité annuel au CA. Les comptes rendus des réunions sont publics et affichés sur le site web après accord du CA.

Les votes ont lieu à main levée, ou au scrutin secret à la demande du président de la commission, du président de la société, ou de l'un des membres de la commission. En cas de partage, la voix du président de la commission est prépondérante.

Les remboursements de frais ne sont possibles que conformément au budget prévisionnel de la commission, approuvé par le CA et sur présentation de justificatifs ; ceux-ci peuvent faire l'objet d'une vérification.

Les frais engagés par le fonctionnement d'une commission, en particulier pour le déplacement de ses membres lors des réunions, doivent avoir été évalués par la commission et faire l'objet d'une prévision annuelle, transmise au trésorier de la société. Le trésorier de la société propose au CA un budget prévisionnel avant le début de l'exercice et individualise un chapitre correspondant aux dépenses engagées par la commission en fin d'exercice comptable. Ces comptes doivent faire l'objet d'une approbation du CA au même titre que toutes les dépenses de la société.

ARTICLE 13. Commission scientifique (commission statutaire)

La commission scientifique propose le programme scientifique des congrès (thèmes retenus, orateurs, modérateurs et conférenciers retenus, ...). Elle identifie les ressources humaines (orateurs, modérateurs, ...) nécessaires au bon fonctionnement des activités scientifiques de la société.

Le Président de la commission scientifique coordonne l'ensemble des activités scientifiques des cinq commissions à vocation scientifique : commission scientifique, commission de la recherche, commission des recommandations professionnelles, commission d'évaluation et commission de la veille scientifique. Il assure le rôle de transmission entre ces commissions et le CA pour les options prises (missions / objectifs).

ARTICLE 14. Commission « Soins et Urgences » (commission statutaire).

Tous les membres de la commission sont membres de la société dans le groupe électoral qui leur correspond.

La commission est dirigée par un président, membre de la société et membre de la commission, proposé par la commission et nommé par le CA. Il est nommé pour une période de 3 ans, non renouvelable, quelle que soit la durée éventuelle de son mandat préalable de membre de la commission.

Le président de la commission convoque celle-ci, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des membres de la commission, soit à la requête du CA ou du président de la société. Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions, dirige les débats, met aux voix les propositions et recueille les suffrages. Il rend compte au CA des activités de la commission. Lorsqu'un sujet concernant telle ou telle commission ou sous-commission est abordé au CA, un membre de cette commission ou sous-commission peut être invité au CA avec voix consultative.

Une annexe au règlement intérieur précise les modalités d'élection au sein de cette commission : appel à candidature, validation des candidatures, organisation des élections ...

Tout programme d'une manifestation scientifique élaboré par la commission doit l'être en concertation avec la commission scientifique, avant sa transmission au CA. Toute recommandation élaborée par la commission doit l'être en concertation avec la commission des recommandations professionnelles, avant sa transmission au CA.

La commission « Soins et Urgences » peut comporter des sous-commissions thématiques, créées par le CA, représentant les fonctions non médicales de l'urgence : soins infirmiers, prise en charge sociale, régulation, transports d'urgence. Chaque sous commission dispose d'un espace au congrès au sein de l'espace SFMU.

ARTICLE 15. Commission d'organisation des congrès

La commission des congrès est responsable de l'organisation matérielle des manifestations scientifiques, notamment le congrès national « Urgences » de médecine d'urgence. Elle comporte en son sein un membre désigné par le conseil d'administration de Samu de France.

ARTICLE 16. Commission des recommandations professionnelles

La commission des recommandations professionnelles est responsable de l'élaboration de recommandations scientifiques ou professionnelles. La forme de ces recommandations peut être, en particulier, l'organisation de conférence de consensus, les recommandations de pratiques professionnelles en concertation avec l'HAS, les recommandations d'experts et les groupes de travail.

ARTICLE 17. Commission de la recherche

La commission de la recherche a pour objectif la promotion de la recherche en médecine d'urgence. Elle est responsable de l'évaluation des projets de recherches et de l'évaluation des candidats à une bourse scientifique.

ARTICLE 18. Commission de l'évaluation et de la qualité

La commission de l'évaluation et de la qualité est responsable de la promotion d'outils d'évaluation de l'organisation des services d'urgences et des pratiques professionnelles. Elle organise si nécessaire les démarches d'audit des services. Elle entretient des liens avec les organismes menant des actions d'évaluation en médecine d'urgence.

Elle maintient le « Guide d'évaluation des services d'urgence » et permet une correspondance de ce référentiel avec la version en cours de l'accréditation et les autres recommandations professionnelles applicables aux services d'urgence.

ARTICLE 19. Commission de la veille scientifique

Le comité de la veille scientifique

- établit la nécessité de réactualisation des recommandations professionnelles éditées par la société et en réalise éventuellement les réactualisations lorsqu'elles ne nécessitent pas de reprise totale.
- répond aux questions d'actualité nécessitant une mise au point scientifique.

ARTICLE 20. Commission de l'édition

La commission de l'édition coordonne et assure la cohérence des différentes publications de la société. Elle est responsable de la revue, organe officiel d'expression de la société, des monographies, du site Web et de l'ensemble des publications de la société. La commission est formée de trois membres nommés par le CA et de trois membres nommés par le conseil scientifique.

Le président de cette commission assure la fonction de rédacteur en chef de la revue. Il est nommé par le CA.

La commission assure la publication, sur les supports adéquats, des comptes rendus des assemblées générales de la société et de tous textes dont la parution est décidée par le CA. Elle participe ou fait participer les personnes qu'il désigne au comité de rédaction des monographies et au comité de la rédaction de la revue de la société.

ARTICLE 21. Commission internationale

La commission internationale facilite la relation avec l'ensemble des pays étrangers en particulier, l'union européenne. Elle assure le lien avec la société européenne de médecine d'urgence (EuSEM). Elle développe la coopération en médecine d'urgence au sein de la francophonie.

Article 22. Commission informatique

La commission informatique a pour objectif le maintien du site web de la société ainsi que des outils informatiques. Elle répond aux besoins de la société dans ce domaine.

ARTICLE 23. Caution scientifique

Le CA peut accorder la caution scientifique de la société à des réunions scientifiques dont le programme a été soumis pour avis au comité scientifique. Les règles d'attribution de la caution scientifique sont fixées par le CA dans une annexe au règlement intérieur.

ARTICLE 24. Prix et bourses de recherche

La société réserve une part de son produit financier à la promotion de la recherche scientifique (fondamentale, clinique, épidémiologique) en médecine d'urgence. Cette promotion peut se faire à travers le financement d'un projet de recherche, de bourses d'études, ou de prix. Les projets de recherche, de bourses, ou de prix peuvent être issus des différentes commissions de la société et/ou faire l'objet

d'appels d'offres réservés aux membres de la société. La distribution des fonds n'est pas systématiquement annuelle. Les projets de recherche, les candidatures pour une bourse ou un prix sont évalués par la commission de recherche qui en fixe les règles d'attribution. Les projets retenus sont classés et transmis au conseil d'administration, seul habilité à attribuer des fonds. Les responsables de projets de recherche, les boursiers, et lauréats de prix, s'engagent par écrit à mentionner le soutien de la société dans les différentes publications qui seront réalisées et d'autre part à soumettre leurs travaux au congrès national de la société.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Lors des deux premiers renouvellements, la désignation des membres sortants est effectuée par tiers désigné par tirage au sort.

Article 25 : Commission scientifique

Lors de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, la commission scientifique mixte de la société Francophone de Médecine d'Urgence et de SAMU de France devient la commission scientifique de la Société Française de Médecine d'Urgence.

Article 26 : Commission « Soins et Urgences »

Lors de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, cette nouvelle commission est formée de 7 membres infirmiers nommés par le Comité de Coordination Infirmier de la Société Francophone de Médecine d'Urgence et par SAMU de France, de 3 assistants sociaux nommés par la commission des assistants sociaux de la société Francophone de Médecine d'Urgence, d'un(e) permanencier(e) nommé par SAMU de France et d'un conducteur ambulancier nommé par SAMU de France. Son président est proposé au CA par la commission. Les sous-commissions « infirmière » et « assistant social » sont formés par les commissions correspondantes de la société Francophone de Médecine d'Urgence complétée éventuellement par des membres issus de SAMU de France.

Article 27 : Commission d'organisation des congrès

Lors de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, la commission d'organisation des congrès mixte de la société Francophone de Médecine d'Urgence et de SAMU de France devient la commission d'organisation des congrès de la Société Française de Médecine d'Urgence. Son président est proposé au CA par la commission et prend le titre de délégué général du congrès. Le comité directeur du congrès n'a plus de raison d'être. Cette commission comporte en son sein un membre désigné par le conseil d'administration de Samu de France.

Article 28 : Commission des recommandations professionnelles

Lors de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, ...

Article 29 : Commission de la recherche

Lors de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, la commission Recherche mixte de la société Francophone de Médecine d'Urgence et de SAMU de France devient la commission Recherche de la Société Française de Médecine d'Urgence. Le nombre de ses membres est ramené à 12 en fonction des fins de mandat. Son président est normalement proposé au CA par la commission.

Article 30 : Commission de l'évaluation et de la qualité

Lors de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, ...

Article 31 : Commission de la veille scientifique

Lors de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, la commission de la veille scientifique de la société Francophone de Médecine d'Urgence est complétée par des membres nommés par SAMU de France pour un total de 12 membres. Son président est normalement proposé au CA par la commission.

Article 32 : Commission de l'Édition

Lors de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, ...

Article 33 : Commission internationale

Lors de la création de la Société Française de Médecine d'Urgence, ...